

Reims, le 23/01/2023

## **Unité Départementale de la Marne**

**Nos réf. : n° D1 i 2023-46**

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Affaire suivie par :** XXX

**Tél. :** 03 10 42 28 00

**Courriel :** [ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement – Société ADM Bazancourt SASU à Bazancourt

- Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaires
- Suite donnée aux nuisances olfactives rencontrées sur la plateforme industrielle en 2021/2022
- Suite donnée à l'étude des conditions de dispersion des gaz pour la cheminée F30
- Suite donnée au porter à connaissance concernant l'installation de hottes aspirantes de soudage et meulage
- Suite donnée au porter à connaissance concernant la mise en place d'un pilote de méthanisation

**PJ :** Projet de lettre préfectorale à l'exploitant  
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par transmission du 5 janvier 2021, la société ADM BAZANCOURT SASU a déposé en préfecture de la Marne un dossier de réexamen pour ses installations de transformation du blé de Bazancourt.

L'analyse des éléments présentés dans le dossier de réexamen permet de prendre acte des déclarations de l'exploitant que certaines dispositions des documents BREF applicables aux installations nécessitent une mise en conformité. L'exploitant s'engage à mettre en conformité ses installations dans le délai imparti.

Les dispositions des documents BREF applicables aux installations exploitées étant reprises par l'arrêté ministériel du 27 février 2020, cependant des ajustements des prescriptions réglementaires applicables sont nécessaires.

Ce rapport traite également des suites données aux épisodes odorants rencontrés sur la plateforme industrielle de Bazancourt-Pomacle au cours de l'année 2021 mais également début 2022. Des actions ont d'ores et déjà été menées mais nécessitent d'être pérennisées, notamment via des prescriptions complémentaires encadrant davantage le volet émissions odorantes liées aux activités de l'établissement.

De plus, par courrier en date du 6 août 2020, l'exploitant a transmis aux services de l'inspection, en réponse aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019, l'étude de vérification de la conformité de la hauteur de la cheminée du dépoussiéreur du moulin n°2 F30. Cette étude a été complétée par une étude des

conditions de dispersion des gaz adaptée au site, par courrier en date du 3 février 2021, qui permet, suite à l'instruction du dossier, de fixer la hauteur de cheminée F30 à 25 m.

En outre, par courrier en date du 16 décembre 2021, l'exploitant a transmis aux services de l'inspection, un porter à connaissance concernant l'installation de hottes d'aspiration de soudage et de meulages dans les ateliers de l'établissement. Cette modification est notable mais non substantielle et ne nécessite pas d'adapter les conditions d'exploitation de l'établissement.

Et enfin, par courrier en date du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis aux services de l'inspection, un porter à connaissance concernant la mise en place un pilote de méthanisation. Ce projet n'est plus d'actualité sur l'établissement mais a été externalisé.

L'inspection des installations classées propose de notifier ces éléments à l'exploitant (projet de lettre en PJ).

L'exploitant n'ayant formulé ni de demande de dérogation, ni de demande d'application d'une meilleure technique disponible alternative, la sollicitation de l'avis du CODERST sur ce projet de prescriptions complémentaires n'est pas attendue.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : signé

Vérifié et approuvé par le chef de l'unité départementale de la Marne : signé

## **1. Présentation de l'établissement**

### **1.1. Présentation générale**

#### **1.1.1. Référence et identité de l'exploitant**

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| <b>Nom</b>                       | ADM Bazancourt SASU                                  |
| <b>Forme juridique</b>           | Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) |
| <b>Adresse du siège social</b>   | 114 Rue de Pomacle<br>CS 30 004                      |
| <b>Adresse du site</b>           | 51 110 BAZANCOURT                                    |
| <b>Directeur du site</b>         | Alain CROISIER                                       |
| <b>Activités principales</b>     | Fabrication de produits amylacés - 1062Z             |
| <b>N° SIRET</b>                  | 379 260 656 00036                                    |
| <b>Superficie totale du site</b> | Environ 7 ha   |

#### **1.1.2. Présentation de l'établissement et de ses activités**

L'établissement ADM BAZANCOURT SASU, construit en 1992, est capable de traiter entre 400 000 et 450 000 tonnes de blé par an pour produire une palette étendue de produits :

- Sirop de glucose avec toute une gamme de finitions possibles,
- Amidon natif,
- Protéines de blé : gluten vital ou protéines solubilisées,
- Coproduits : amidyn, son...

Le blé, acheminé sur le site par camion, est nettoyé (retrait des déchets) puis stocké dans des silos. Il est ensuite broyé dans des moulins. La farine et le son ainsi obtenus sont stockés dans des cellules de stockage.

La farine est mélangée avec de l'eau pour former une pâte. Cette dernière est ensuite introduite dans des décantereurs afin de séparer l'amidon, le gluten et les solubles de blé. Chacun de ces composés est ensuite traité séparément dans différentes filières mettant en œuvre diverses technologies : séchage, hydrolyse, atomisation, essorage, traitement enzymatique, évaporation, filtration, saccharification.

Chacun des produits est ensuite stocké dans des silos ou des cuves, ou conditionné en sacs ou en big-bags avant d'être expédié par camion.

#### **1.1.3. Implantation**

##### **a) Parcelles cadastrales**

Le site ADM BAZANCOURT SASU est localisé au sein du parc d'activité des Solettes, au 114 rue de Pomacle à Bazancourt (51) et occupe une superficie approximative de 7 ha. Le terrain est globalement plat avec une altitude moyenne de 83 m NGF.

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrales suivantes :

| <b>Commune</b>           | <b>Section</b> | <b>Parcelles cadastrales</b> |
|--------------------------|----------------|------------------------------|
| Bazancourt               | ZH             | 347, 350, 352, 354           |
| Pomacle                  | ZC             | 150                          |
| Superficie totale ≈ 7 ha |                |                              |

## b) Environnement de l'établissement

L'environnement du site (cf. Figure 1) est constitué par :

- À l'Est : la départementale D31 et au-delà la sucrerie CRISTAL UNION de BAZANCOURT et la distillerie CRISTANOL,
- Au Nord : les tanks à sirop de la sucrerie et au-delà des terrains cultivés et à plusieurs centaines de mètres un restaurant d'entreprises et le village de BAZANCOURT, dont le centre est situé à environ 1,8 km,
- A l'Ouest : les bassins de la sucrerie de BAZANCOURT et au-delà des terres cultivées,
- Au Sud-Ouest : l'unité de cogénération COGECAB et l'unité de production de pellets bois FICAP,
- Au Sud : la plateforme de biotechnologie BIODEMO et ARD, des terrains cultivés puis le site industriel GIVAUDAN, le site PROCETHOL 2G de production de bioéthanol de 2<sup>e</sup> génération et au-delà le village de POMACLE, dont le centre est situé à 2 km.

Les installations sont accessibles par la route départementale 31.



Figure 1: Plan de localisation du site dans son environnement

### 1.2. Situation administrative : installations classées exploitées

La société ADM Bazancourt SASU, est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 en remplacement de l'arrêté initial d'autorisation du 11 août 1992, à exploiter une unité de transformation de céréales en produits édulcorants, en protéines, en amidons et divers composants à destination des marchés de l'alimentation humaine, de la nutrition animale, de l'industrie et de la fertilisation. Des arrêtés préfectoraux complémentaires viennent compléter ces prescriptions.

### 1.2.1. Liste des principaux actes administratifs de l'établissement

| Type d'actes  | Date       | Statut               |
|---|------------|----------------------|
| Arrêté préfectoral d'autorisation n° 92.A.38        | 11/08/1992 | Abrogé               |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°94-A-01-IC      | 10/01/1994 | Abrogé               |
| Donné acte n°95-101                                 | 02/06/1995 | -                    |
| Arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-A-51-IC     | 11/10/1995 | Abrogé               |
| Arrêté de prorogation n°98-A-105-IC                 | 30/10/1998 | Caduc                |
| Arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-A-38-IC     | 30/04/1999 | Abrogé               |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2000-A-138-IC   | 06/10/2000 | Abrogé               |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2001-A-107-IC   | 15/10/2001 | Caduc                |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2002-APC-149-IC | 25/09/2002 | Caduc                |
| Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-A-23-IC   | 12/02/2008 | Partiellement abrogé |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2011-APC-104-IC | 10/08/2011 | Abrogé               |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2014-APC-73-IC  | 18/08/2014 | Abrogé               |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-APC-144-IC | 17/12/2018 | Caduc                |
| Arrêté préfectoral cadre n°2019-APC-12-IC           | 22/01/2019 | En vigueur           |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-APC-50-IC  | 16/04/2019 | En vigueur           |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-APC-68-IC  | 03/06/2019 | En vigueur           |

### 1.2.2. Classement des installations dans la nomenclature ICPE

#### Identification des installations classées

La situation administrative n'a pas évoluée à part l'identification d'une nouvelle rubrique ICPE non classée par l'exploitant : « ADM BAZANCOURT SASU a été informé par les fournisseurs de ses systèmes de suppression d'explosion de la présence de cartouches de matières explosives sur ces installations. Elles assurent l'injection de la poudre inerte dans les équipements ». La rubrique identifiée est la rubrique 4220-3, elle est non-classée.

D'autres modifications mineures sont dues à l'évolution réglementaire de la nomenclature mais ne remettent pas en cause le classement de l'établissement :

- la rubrique 2921a est devenue 2921-1a par décret du 21 juillet 2021,
- la rubrique 1510-3 est devenue 1510-2c par décret du 24 septembre 2020,
- la rubrique 2560B est devenu 2560-2 par décret du 21 novembre 2017.

| Rubrique | Désignation  | Caractéristique de l'installation et quantité autorisée   | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 1630-1   | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).<br>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure à 250 t | Une cuve de 100 m <sup>3</sup> de lessive de soude à 50 %<br>une cuve de 100 m <sup>3</sup> de lessive de potasse à 50 %<br><br><b>Quantité totale autorisée : 302 tonnes</b> | A      |
| 2160-2-a | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.  | Stockage de matières premières (blé et farine) :<br>– 3 cellules blé SB1, SB2 et SB3 (1800 m <sup>3</sup> ) : 5400 m <sup>3</sup> (4100 t)                                    | A      |

|         |  |   |   |
|---------|--|---|---|
|         | <p>– 1 cellule blé (<math>1800\text{ m}^3</math>) : <math>1800\text{ m}^3</math> (1368 t)<br/>     – 5 cellules blé mouillé (<math>200\text{ m}^3</math>) : <math>1000\text{ m}^3</math> (750 t)<br/>     – 2 cellules blé mouillé (<math>175\text{ m}^3</math>) : <math>350\text{ m}^3</math> (262 t)<br/>     – 1 cellule farine SN3 : <math>2100\text{ m}^3</math> (1155 t)<br/>     – 2 cellules tampon de farine (<math>300\text{ m}^3</math>) : <math>600\text{ m}^3</math> (330 t)<br/>     – 3 cellules tampon de farine C11, C12, C13 (<math>250\text{ m}^3</math>) : <math>750\text{ m}^3</math> (410 t)</p> <p><b>Volume total matières premières autorisé = <math>12\,000\text{ m}^3</math> (8375 t)</b></p> <p><u>Stockage de produits finis (amidon, gluten, son, etc.) :</u></p> <p>– 3 cellules amidon SAM 1, 2 et 3 (<math>240\text{ m}^3</math>) : <math>720\text{ m}^3</math> (432 t)<br/>     – 2 cellules amidon SN 1 et 2 (<math>2100\text{ m}^3</math>) : <math>4200\text{ m}^3</math> (2520 t)<br/>     – 3 cellules son SS 3, 4 et 5 (<math>320\text{ m}^3</math>) : <math>960\text{ m}^3</math> (384 t)<br/>     – 3 cellules son SS 6, 7 et 8 (<math>400\text{ m}^3</math>) : <math>1200\text{ m}^3</math> (480 t)<br/>     – 3 cellules son (<math>400\text{ m}^3</math>) : <math>1200\text{ m}^3</math> (480 t)<br/>     – 2 cellules gluten SP1 et SP2 (<math>160\text{ m}^3</math>) : <math>320\text{ m}^3</math> (160 t)<br/>     – 3 cellules de gluten hydrolysé SPH 1, 2 et 3 (<math>240\text{ m}^3</math>) : <math>720\text{ m}^3</math> (216 t)</p> <p><b>Volume total produits finis autorisé = <math>9320\text{ m}^3</math> (4672 t)</b></p> <p><b>Volume total autorisé = <math>21\,320\text{ m}^3</math> (13 047 t)</b></p> |   |   |
| 3110    | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW  | <p>– Chaudière au gaz naturel : puissance = 28 MW<br/>     – Chaudière au gaz naturel : puissance = 19 MW<br/>     – 2 turbines de cogénération : puissance = 36 MW (18 MW unitaire)</p> <p><b>Puissance thermique totale autorisée = 83 MW</b><br/>     Fonctionnement à 51t/h</p> | A |
| 3430    | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)  | Fabrication d'engrais azoté à basse teneur (Selamo)   | A |
| 3642-2a | <p>Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires.</p> <p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque</p>  | <p>Production de gluten, glucose, amidon, etc. à partir de blé</p> <p><b>Capacité de production &gt; 300 t/j</b></p>  | A |

|          |   |  |    |
|----------|---|--|----|
|          | l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an   |  |    |
| 2921-1a  | <p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>   | <p>7 tours aéroréfrigérantes à circuit primaire ouvert</p> <p><b>Puissance thermique évacuée autorisée = 40 500 kW</b></p>   | E  |
| 1185-2-a | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>                         | <p>Groupe froid usine<br/>Climatisation bureau et vestiaire usine<br/>Pompe à chaleur administration</p> <p><b>Quantité = 900 kg</b></p>   | DC |
| 1510-2c  | <p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p> | <p>Stockage de produits finis conditionnés (gluten, amidon et gluten hydrolysé et fibres) représentant plus de 500 t de matières combustibles</p> <p><b>Volume du magasin = 13 500 m<sup>3</sup></b></p> | DC |
| 2175-1   | <p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l.</p> <p>Lorsque la capacité totale est :</p> <p>Supérieure à 100 m<sup>3</sup></p>   | <p>Stockage du Selamo : 3 bacs de 2 500 m<sup>3</sup></p> <p><b>Capacité totale autorisée = 7 500 m<sup>3</sup></b></p>  | D  |
| 4510-2   | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>   | <p>Désinfectant industriel, eau de javel</p> <p><b>Quantité autorisée = 60 t</b></p>   | DC |
| 1434-1   | <p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h</p>  | <p>Station gasoil avec pompe à gasoil de 3 m<sup>3</sup>/h</p> <p><b>Débit = 3 m<sup>3</sup>/h</b></p>   | NC |
| 1530     | Papiers, cartons ou matériaux combustibles ana-   | Stockage de sacs à l'ensachage   | NC |

|        |  |  |    |
|--------|--|--|----|
|        | <p>logues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>   | <b>Volume = 150 m<sup>3</sup></b>  |    |
| 1532   | <p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p> | <p>Stockage palettes magasins et déchetterie</p> <p><b>Volume = 200 m<sup>3</sup></b></p>  | NC |
| 2560-2 | <p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>La puissance installée étant inférieure à 150 kW</p>  | <p>Tours, fraisage, affûtages dans les ateliers mécaniques et tuyautiers</p> <p><b>Puissance installée = 20 kW</b></p>   | NC |
| 2662   | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 100 m<sup>3</sup></p>   | <p>Containers et bidons vides, big-bags</p> <p><b>Volume stocké &lt; 100 m<sup>3</sup></b></p>   | NC |
| 2925   | <p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>   | <p>Local de charge des chariots électriques</p> <p><b>Puissance &lt; 50 kW</b></p>   | NC |
| 4220-3 | <p>Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public).</p> <p>3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation</p>   | <p>Cartouches explosives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Système FIKE : 540 g</li> <li>• Système STUVEK : 7,227 kg</li> </ul> <p><b>Quantité de matière active totale : 2,6 kg*</b></p> <p>* Quantité réelle/3 s'agissant de produits classés en division de risque 1.3</p> | NC |
| 4320   | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 15 t</p>   | <p>Aérosols petits travaux de maintenance en petite quantité</p> <p><b>Quantité &lt; 15 t</b></p>  | NC |
| 4321   | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 500 t</p>  | <p>Aérosols petits travaux de maintenance en petite quantité</p> <p><b>Quantité &lt; 500 t</b></p>   | NC |
| 4330   | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.                     | <p>Produits de maintenance en petite quantité</p> <p><b>Quantité &lt; 1 t</b></p>  | NC |

|        |   |  |    |
|--------|---|--|----|
|        | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>Inférieure à 1 t   |  |    |
| 4331   | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>Inférieure à 50 t  | Produits de maintenance en petite quantité<br><b>Quantité &lt; 50 t</b>                      | NC |
| 4440   | Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Inférieure à 2 t   | Galet de chlore<br><b>Quantité &lt; 2 t</b>  | NC |
| 4441   | Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Inférieure à 2 t  | Produit pour lavage osmose inverse<br><b>Quantité &lt; 2 t</b>                               | NC |
| 4719   | Acétylène (numéro CAS 74-86-2).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Inférieure à 250 kg   | Bouteille pour travaux maintenance<br><b>Quantité &lt; 250 kg</b>                            | NC |
| 4725   | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Inférieure à 2 t  | Bouteille pour travaux maintenance et appareillage labo contrôle<br><b>Quantité &lt; 2 t</b> | NC |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :<br>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :<br>2. Pour les autres stockages :<br>Inférieure à 50 t au total | Station gasoil pour chariots élévateurs<br><b>Quantité &lt; 50 t</b>                         | NC |

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non Classée

#### Classement par rapport au chapitre 2 de la directive IED

| N° rubrique IED | Intitulé  | Capacité |
|-----------------|---|----------|
| 3642-2a         | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs par an ; | >300 t/j |

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la **rubrique 3642** et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaire et laitières : BREF FDM (Food, Drink and Milk).

## **2. RAPPORT DE BASE**

La directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive) a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement.

À cette fin, elle prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations IED qui définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport servira de référence lors de sa cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

### **2.1. Périmètre géographique**

L'exploitant a retenu le périmètre IED pour son étude (cf. Figure 2). À savoir :

- des installations ou activités relevant directement des rubriques IED concernant le site,
- des installations ou activités dites « connexes », à savoir celles liées techniquelement aux activités ou installations IED et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

N'ont pas été intégrés à l'étude :

- Le stockage de produits en entrepôts,
- la collecte des eaux sanitaires,
- le stockage et la station de carburant,
- les bureaux, parking et ateliers de maintenance.

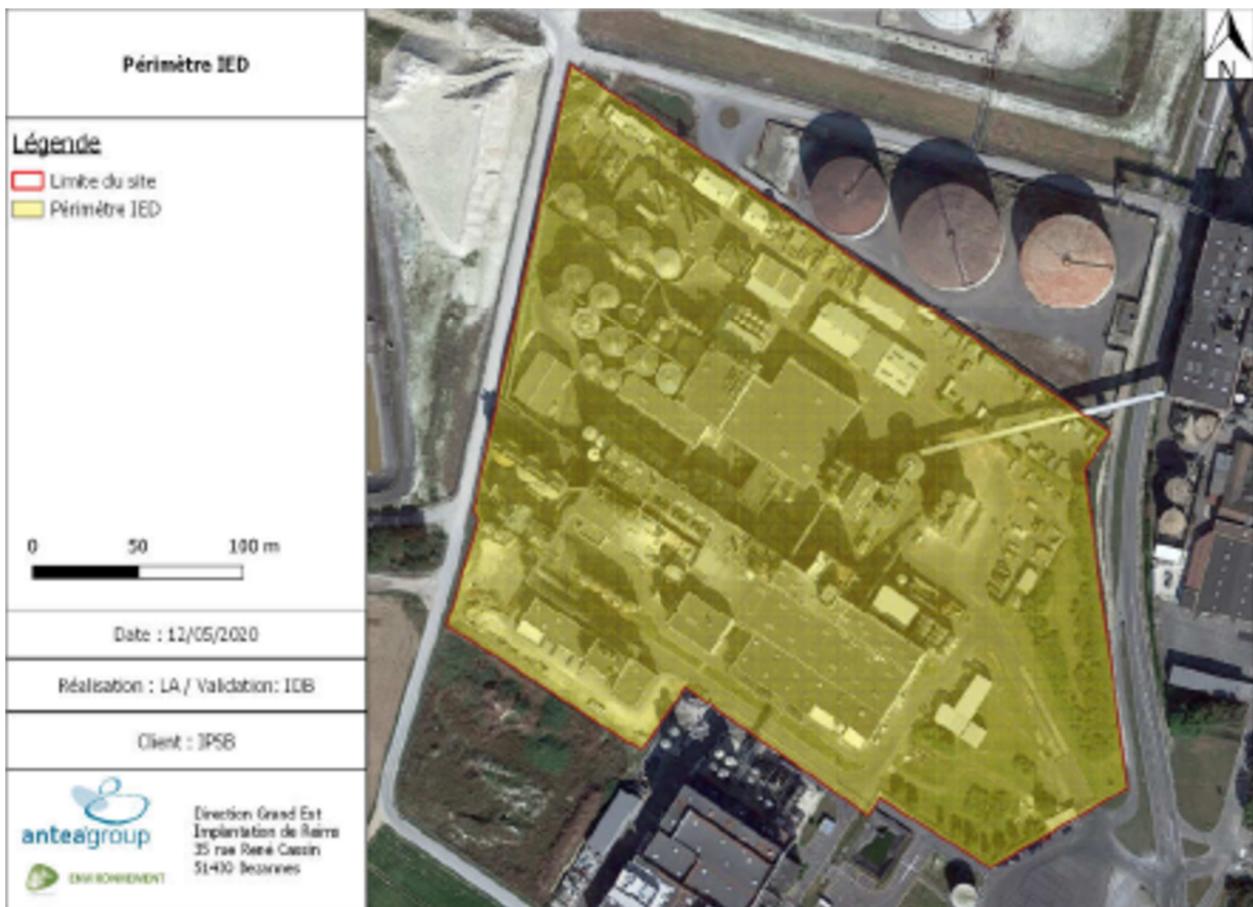


Figure 2: Vue aérienne du site et périmètre d'étude (hors station d'épuration intégrée à l'étude)

## **2.2. Vulnérabilité des milieux**

Le site se trouve à proximité de deux cours d'eau :

- le ru le Petit, aussi appelé ru de la Lyre ou de Pomacle situé à 250 m à l'est du site,
- la rivière la Suippe située à 1,5 km au nord du site.

Du fait de leur distance au site, ces deux cours d'eaux paraissent faiblement vulnérables à un potentiel impact en provenance du site. Les cours d'eaux présentés ci-dessus sont cependant jugés comme sensibles du fait des activités de pêches qui y sont recensées.

Le principal aquifère de la région correspond à la formation de la craie. Il s'agit d'une nappe libre qui s'écoule en direction du nord-ouest et qui est localement drainée par la rivière La Suippe. Son niveau se situe entre 7 et 10 m de profondeur en fonction de la saisonnalité. L'aquifère en présence est vulnérable à un éventuel impact en provenance du site.

D'après l'exploitant, aucun puits d'alimentation en eau potable (AEP) n'est présent à proximité : les puits AEP les plus proches sont ceux de Pomacle (2,3 km au sud-ouest) et Fresnes-les-Reims (4,5 km au sud-ouest). Ces deux captages, bien que sensibles, ne sont pas vulnérables vis-à-vis d'un potentiel impact en provenance du site car localisés en amont hydraulique

En ce qui concerne les sites naturels remarquables, l'exploitant a identifié que l'espace protégé le plus proche de la zone d'étude se trouve à environ 4,7 km et il s'agit de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée le « Marais boisé de Vaudetra à Warmeriville ».

## **2.3. Investigations**

Aucune donnée sur la qualité des sols n'est disponible au droit de la zone d'étude. Cependant, selon l'exploitant, les traceurs retenus (ammonium et chlorures) ne paraissent pas pertinents pour un état zéro des sols, car ces substances sont très solubles et rejoignent préférentiellement les eaux souterraines. En outre, les stockages et les zones d'utilisation des substances retenues sont localisés au droit de dalle béton étanche constituant une protection des sols sous-jacent. Ainsi le fait de ne pas effectuer de sondages au droit de ces zones permettrait de garantir l'étanchéité de cette surface et de ce fait la protection des sols sous-jacents. Le guide méthodologique IED préconise d'ailleurs de ne pas altérer ce type de surface.

Par ailleurs, selon lui, le site est intégralement sur rétention, ce qui limite le risque d'impact sur les sols sous-jacents (lors de la visite de site, il a été constaté que les revêtements de sol sont en bon état, absence de fissures, trous, etc.). Les substances pertinentes retenues étant déjà analysées dans le cadre du suivi semestriel du site, aucune investigation sur les eaux souterraines n'est proposée.

Aucun prélèvement de sol superficiel n'est proposé par l'exploitant, car le site ne présente pas de rejets atmosphériques pertinents (absence de caractérisation des poussières).

## **2.4. Synthèse des résultats et recommandations**

L'étude historique a montré qu'avant la mise en place de l'exploitation en 1992, aucune activité industrielle n'a eu lieu au droit du site (parcelles agricoles). Fin 1992, une attaque chimique de la fosse de réception des eaux boueuses a provoqué l'infiltration des effluents et la pollution de la nappe.

Depuis, le site a été traité : le traitement a consisté en un pompage en plusieurs puits répartis autour du bassin, et dont l'emplacement avait été déterminé par une étude hydrogéologique. Les eaux collectées ont été épandues sur des terrains agricoles.

Pour l'élaboration du présent rapport de base, ADM BAZANCOURT SASU a dressé un inventaire des substances et mélanges dangereux stockés, utilisés, produits ou rejetés sur le site. La pertinence des données a été étudiée afin d'établir une liste des substances pertinentes retenues dans le cadre du rapport de base IED.

La pertinence des données analytiques disponibles sur les milieux sol et eau souterraine a été évaluée, et notamment au regard de la liste des traceurs d'impact retenus, afin de déterminer si ces données étaient suffisantes et pertinentes pour caractériser l'état de ces milieux, au regard des substances et mélanges dangereux potentiellement présents sur le site.

Au vu des éléments disponibles et des caractéristiques du site, aucune investigation complémentaire n'a été retenue.

### **3. DOSSIER DE RÉEXAMEN IED**

#### **3.1. Périmètre IED**

Au regard des éléments présentés ci-avant et conformément à l'article R.515-58 du Code de l'environnement, le périmètre IED retenu par l'exploitant correspond à l'emprise foncière des installations suivantes (cf. le périmètre d'étude en Figure 2) :

| INSTALLATION   | RUBRIQUE IED CONCERNÉE | BREF DE RÉFÉRENCE       | STATUT/COMMENTAIRES |
|--|------------------------|-------------------------|---------------------|
| UNITES DE PRODUCTION   |                        |                         |                     |
| Ensemble des ateliers de production ( <i>hors production de SELAMO</i> ) | 3642                   | FDM <sup>(1)</sup>      | Applicable          |
| Production de SELAMO   | 3430                   | LVIC-AAF <sup>(2)</sup> | Applicable          |
| Stockage de matières premières vrac ( <i>blé, farine</i> )               | Connexe                | EFS <sup>(3)</sup>      |                     |
| Stockage de produits finis vrac ( <i>glucose, sucre, gluten...</i> )     | Connexe                | EFS                     |                     |
| Stockage de produits en entrepôt   | Hors IED               | --                      |                     |
| UTILITÉS   |                        |                         |                     |
| Stockage produits chimiques  | Connexe                | EFS                     |                     |
| Aéroréfrigérants   | Connexe                | ICS <sup>(4)</sup>      |                     |
| Groupes froids   | Connexe                | FDM                     |                     |
| Installations de traitement de l'eau                                     | Connexe                | FDM                     |                     |
| Chaudières n°3 et 4 et TAG   | 3110                   | LCP <sup>(5)</sup>      | Applicable          |
| Station d'épuration  | Connexe                | FDM                     |                     |
| Collecte des eaux sanitaires   | Hors IED               | --                      |                     |
| Stockage et station de carburant   | Hors IED               | --                      |                     |
| Bureaux, parking et ateliers de maintenance                              | Hors IED               | --                      |                     |

<sup>(1)</sup> FDM : Food, Drink and Milk Industries - Industries agro-alimentaires et laitières

<sup>(2)</sup> LVIC-AAF : Large Volume Inorganic Chemicals - Ammonia, Acids and Fertilisers - Chimie inorganique - ammoniac, acides et engrais

<sup>(3)</sup> EFS : Emissions From Storage - Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac

<sup>(4)</sup> ICS : Industrial Cooling Systems - Systèmes de refroidissement industriel

<sup>(5)</sup> LCP : Large Combustion Plants - Grandes installations de combustion

#### **3.2. Conformité aux Brefs sectoriels et transversaux**

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires (BREF FDM - Food, Drink and Milk) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642, sont parues par décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 4 décembre 2020 au plus tard. Ce dossier a été remis par la société ADM BA-ZANCOURT SASU le 5 janvier 2021.

##### **3.2.1. BREFs applicables**

Les BREFs applicables au site sont les suivants :

- BREF principal : FDM (industries agroalimentaires et laitières).

- BREFs secondaires :
  - Le BREF LCP « Grandes Installations de Combustion » de juillet 2017 et ses conclusions parues le 17 août 2017,
  - Le BREF LVIC-AAF « Chimie inorganique – ammoniac, acides et engrais » d'août 2007 et son résumé technique du 14 mars 2018 (version 1.0).
- BREFs transversaux : EFS (émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac), ICS (systèmes de refroidissement industriels) et CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique) sont pris en compte par l'exploitant.

Le BREF ENE (efficacité énergétique) est exclu du champ d'analyse par l'exploitant du fait qu'il consiste à mettre en place un système de management de l'énergie et fixe également des techniques afin d'améliorer l'efficacité énergétique de l'établissement. Cependant ces éléments sont traités dans le BREF FDM (MTD 6). Pour les installations de combustion, ceci est traité dans le BREF LCP (MTD 12 et 40).

### **3.2.2. Conclusions du dossier de réexamen**

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre d'applicabilité des documents BREF applicables aux installations,
- l'analyse faite par l'exploitant de l'ensemble des MTD applicables à ses installations et de son positionnement quant à la conformité de ces installations,
- les propositions de l'exploitant quant à la mise en conformité de ses installations eu égard aux écarts constatés.

L'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que certaines dispositions du BREF relatif aux installations agroalimentaires doivent être mises en œuvre afin d'atteindre la conformité des installations.

### **3.2.3. Engagements de l'exploitant**

L'exploitant s'engage à respecter les conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles issues du BREF FDM et les VLE NEA-MTD de celles-ci pour ses installations de BAZANCOURT. Il s'engage donc, avant le 4 décembre 2023, à :

- réaliser et mettre en place d'un suivi annuel des rejets de poussières du sécheur amidon (MTD 5 – BREF FDM),
- réaliser et mettre en place d'un suivi en continu des rejets de CO sur la chaudière n°4 et des rejets de CO et NOx sur la cogénération (MTD 4 – BREF LCP)

## **4. Nuisances olfactives dues aux activités du site**

Entre juillet et octobre 2021, de nombreux signalements d'odeurs ont eu lieu sur la plateforme de Bazancourt-Pomacle. Cinq visites d'inspection ont été diligentées pendant cette période et ont conduit à un arrêté de mise en demeure en date du 6 octobre 2021. L'exploitant ayant identifié une source d'odeurs potentielle émanant de ses bacs de stockages d'éluats de régénération, celui-ci a donc été contraint de les vider et les nettoyer. Action qui a été réalisée dès la mi-octobre 2021.

Suite à cet épisode, plus de 10 signalements ont eu lieu entre le 15 décembre 2021 et le 2 janvier 2022. L'inspection a donc diligenté 2 visites d'inspection en date des 3 et 7 janvier 2022. Suite à ces visites d'inspection, l'inspection a constaté, que les dispositions suffisantes n'étaient pas prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et que malgré les actions entreprises en octobre 2021 concernant la résorption des odeurs liées aux stockages d'éluats de régénération, le type d'odeur "amines" (source de signalements) était toujours présent au sein de l'établissement et est ressentie à l'extérieur, à plus de 500 m de l'établissement.

En effet, l'autre équipement susceptible d'être à l'origine du même type d'odeur et l'évaporateur 4 qui concentre les éluats de régénération et qui lui, fonctionnait toujours en marche dégradée. L'exploitant a réalisé les travaux

sur cet équipement en fin d'année 2022. L'inspection avait donc estimé qu'il était nécessaire entre temps d'encastrer réglementairement cette période de fonctionnement en mode dégradé, au minimum jusqu'à la réalisation des travaux de fin d'année 2022, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un arrêté de mise en demeure a donc été proposé à monsieur le préfet de la Marne afin de rappeler à l'exploitant ses obligations et afin de mettre en place des mesures conservatoires dans l'attente de la réalisation des travaux (APMD 2022-MD-041-IC en date du 14/03/22 modifié). La situation s'est globalement améliorée au cours de l'année 2022.

Désormais, il s'agit à travers le projet de prescriptions complémentaires joint à ce rapport de pérenniser les mesures conservatoires, les actions entreprises par l'exploitant ainsi que de mettre en œuvre la MTD 15 du BREF FDM relative à la gestion des odeurs, dès à présent, afin d'encastrer à long terme les émissions d'odeurs que pourraient générer l'établissement à l'issue des travaux réalisés 2022.

De plus, une étude odeur réalisée par la société ODOMETRIC a été remise par l'exploitant le 22 août 2020. Cette étude, demandée par arrêté préfectoral complémentaire, a été jugée incomplète. Un arrêté de mise en demeure a donc été proposé à monsieur le préfet de la Marne afin de rappeler à l'exploitant ses obligations afin qu'il transmette une étude répondant à l'APC de 2019, dans les 5 mois suivant sa signature (APMD 2022-MD-132-IC modifié le 22 juillet 2022). L'exploitant a transmis en date du 14 décembre 2022, l'étude odeur complétée, qui répond désormais aux exigences requises.

## **5. Demande d'aménagement de la hauteur de la cheminée F30**

Par courrier en date du 6 août 2020, l'exploitant a transmis aux services de l'inspection, en réponse aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019, l'étude de vérification de la conformité de la hauteur de la cheminée du dépoussiéreur du moulin n°2 F30.

Cette étude montrait le non-respect des dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, la cheminée étant de 15 m inférieure à la hauteur réglementaire.

Par cette demande, l'exploitant sollicitait donc une dérogation à cette hauteur réglementaire arguant :

- de la difficulté technique d'installer une rehausse pour vous conformer à la valeur réglementaire,
- du rejet extrêmement faible en concentration en poussières du rejet (rejet proche de 0 – mesure de juillet 2019),
- de la réalisation – en cours – d'une étude afin de valider, dans les dispositions actuelles, la bonne dispersion des rejets de cette cheminée.

L'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, précise concernant la hauteur des cheminées que « *cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.* »

L'exploitant a donc transmis une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site, par courrier en date du 3 février 2021. La non-conformité résulte principalement de la présence d'une rehausse de bâtiment de 35 m au-dessus du moulin n°1. Ce bâtiment entraîne donc pour la cheminée F30, une hauteur de cheminée corrigé de 40 m au lieu des 25 m actuels mesurés.

Une simulation numérique en 3D de la dispersion atmosphérique des émissions réalisée par l'exploitant a permis d'évaluer l'impact du non-respect de la hauteur de cheminée réglementaire du point F30 sur la dispersion atmosphérique des poussières en présence d'un bâtiment sur le site ADM BAZANCOURT SASU à Pomacle. Deux séries de modélisations des émissions atmosphériques ont été réalisées :

- La situation avec le bâtiment,
- La situation sans le bâtiment.

Sur le moulin N°2 du site, le point de rejet à l'origine de la demande F30 et les cinq autres points voisins F1, F21, F22, F23 et F24 ont été retenus dans la simulation. Sur la base d'hypothèse, une concentration de poussière de 30 mg/Nm<sup>3</sup> (VLE de l'AP du 22 janvier 2019) a été considérée pour les quatre points de rejet (F30, F1, F21 et

F22). Pour les points de rejet F23 et F24, les débits de poussière ont été repris des résultats des émissions mesurés par l'exploitant.

Selon l'exploitant, en comparaison des résultats de la situation sans le bâtiment (et donc sans non-conformité de la hauteur de cheminée), la présence du bâtiment posant problème n'augmente pas l'impact environnemental associé à la dispersion de poussières émises par les points de rejet étudiés, les valeurs limites réglementaires en matière de qualité de l'air sont respectées en dehors des limites du site.

Il conclut donc que le non-respect de la hauteur de cheminée réglementaire du point F30 n'augmente pas l'impact environnemental lié aux émissions de poussières en dehors du site, même en présence du bâtiment à l'origine de la non-conformité.

## **6. Installation de nouvelles hottes d'aspiration de soudage et meulage**

### **6.1. Contexte**

ADM BAZANCOURT SASU envisage d'effectuer des modifications au niveau de l'atelier mécanique et tuyautier en mettant en place des hottes d'aspiration de soudage et meulage. Par courrier du 16 décembre 2021, l'exploitant a donc transmis aux services de l'inspection des installations classées un porter à connaissance afin de donner tous les éléments d'appréciation à monsieur le préfet concernant cette modification

L'exploitant a équipé ses ateliers de hottes d'aspirations. Ces hottes d'aspirations des ateliers permettent de capter à la source les particules et les fumées de soudure considéré à aujourd'hui comme émissions diffuses au sein de l'atelier mécanique et tuyautiers. Cela permettra ainsi de capter et filtrer davantage d'émissions diffuses issues des ateliers.

Les installations associées à cette modification sont connexes à la rubrique 2560 « Travail mécanique des métaux » pour laquelle l'établissement n'est pas classé, mais ne relèvent pas de celle-ci. Cette modification ne modifie pas la puissance des machines fixes nécessaires à ces activités de travail des métaux.

### **6.2. Éléments d'appréciation fournis par l'exploitant**

Le captage des fumées est assuré par des bras orientables articulés. Ils seront positionnés au niveau des postes de soudage. Les postes de meulage seront équipés d'un réseau d'aspiration. Tous ces points de captage sont raccordés à un ventilateur centrifuge par l'intermédiaire de deux réseaux de gaines. Un caisson de filtration statique et plissé, implanté à l'aspiration du ventilateur, permet la filtration des fumées. Le collecteur d'aspiration des poussières de meulage est également équipé d'un pré séparateur pare-étincelles, compte tenu de la présence d'étincelles. Il est implanté à l'intérieur de l'atelier.

Un ventilateur centrifuge est implanté au sol à l'extérieur du bâtiment. Il met en dépression l'ensemble du réseau et délivre un débit d'air total de 5 000 Nm<sup>3</sup>/h :

L'air extrait est rejeté à l'extérieur du bâtiment, en sortie du ventilateur par une gaine équipée d'un chapeau à rejet vertical. La hauteur de rejet est d'environ un mètre au-dessus de l'acrotère, soit 6,50 mètres par rapport au sol. Cette gaine est équipée de deux trappes normalisées pour réaliser les analyses de rejets .

Le dimensionnement des installations a été basé pour un fonctionnement de :

- 8 heures par jour,
- 200 jours par an.

Les analyses qui seront effectuées par un organisme agréé comporteront :

- 16 métaux gazeux : Cd Ti Sb As Pb Cr Co Cu Mn Ni V Hg Sn Se Te Zn
- 16 métaux particulaires : Cd Ti Sb As Pb Cr Co Cu Mn Ni V Hg Sn Se Te Zn
- Poussières totales
- Humidité
- Température

Un étage de finition ou d'épuration en sus pourra être dimensionné par l'exploitant si nécessaire.

Afin de garantir l'efficacité du traitement, l'exploitant mettra en place un contrôle des filtres et de l'intégrité du manomètre Delta P (différence de pression). Le manomètre a une aiguille qui mesure la perte de charge des 2 filtres et possède un repère permettant de vérifier l'efficacité d'extraction des poussières. Les filtres seront à changer lorsque la perte de charge maximale sera atteinte.

### **6.2.1. Risques chroniques**

#### Rejets atmosphériques

La mise en place des installations d'aspiration de l'atelier mécanique et tuyauuteur entraînera la création de deux nouveaux points de rejets atmosphériques.

Les nouveaux équipements vont permettre de capter à la source les particules et les fumées de soudure considérées à aujourd'hui comme émissions diffuses au sein de l'atelier mécanique et tuyauuteurs.

#### Bruit et vibrations

Les ventilateurs sont équipés d'un caisson d'insonorisation et les gaines de refoulement est équipée d'un silencieux circulaire. Ces nouveaux équipements ne devraient pas être à l'origine de nuisances acoustiques ni vibratoires supplémentaires.

### **6.2.2. Risques accidentels**

Il y a absence de mise en œuvre de produit ou de procédé à risque. Pour le risque incendie, Le collecteur d'aspiration des poussières de meulage est équipé d'un pré séparateur pare-étincelles, compte tenu de la présence d'étincelles.

**Les autres impacts ont été passés en revue et sont sans observation de la part de l'inspection, les enjeux principaux étant listés ci-dessus.**

## **6.3. Examen de la modification**

### **6.3.1. Au regard des critères de l'article R181-46 du code de l'environnement**

Le projet ne constitue pas une extension au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. En effet :

- les nouvelles installations envisagées sont liées à la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE mais ne constitue pas une nouvelle activité permanente pour le site, ni une extension de capacité de cette rubrique existante et non classée, les puissances liées aux installations d'aspiration n'étant pas prises en compte dans le calcul ;
- les nouvelles installations ne constituent pas une extension géographique du site ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

### **6.3.2. Caractère substantiel ou non de la modification**

Le projet n'est pas jugé substantiel au titre des 2° et 3° de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement. En effet :

- les nouvelles installations ne contribuent pas à la modification des zones d'effet des phénomènes dangereux redoutés ;
- elles n'induisent pas un accroissement de la classe de probabilité des phénomènes dangereux redoutés dont les zones de dangers dépassent les limites du site ;
- elles ne représentent pas une augmentation de capacité pour les rubriques ICPE ;
- elles n'augmentent pas l'impact environnemental du site et tendent même à le diminuer en canalisant et filtrant des émissions auparavant diffuses dans l'établissement.

## **7. Mise en place d'un pilote de méthanisation**

Ce projet a été externalisé par l'exploitant.

## **8. Avis et propositions de l'inspection des installations classées**

**Concernant le rapport de base**, aucun programme d'investigation complémentaire n'a été mis en place par l'exploitant du fait de la nature des traceurs retenus mais aussi afin de garantir la qualité de la dalle étanche et ainsi garantir la protection des sols sous-jacents, selon lui. Il précise qu' « *aucune analyse de sol au titre des substances retenues dans le cadre de la démarche IED n'apparaît pertinente dans le contexte de l'usine ADM BAZANCOURT SASU de Bazancourt (51). Par ailleurs, l'historique du site a montré qu'aucune activité potentiellement polluante n'a été pratiquée sur le site avant son exploitation actuelle. Compte tenu de ces éléments, l'état initial de la qualité des sols au droit de l'usine ADM BAZANCOURT SASU de Bazancourt (51) est supposé être l'état naturel des sols (fond géochimique).* »

L'inspection précise que l'exploitant est responsable de ces conclusions et a un intérêt direct à produire un rapport de base de qualité compte tenu des obligations de réhabilitation qui pourront être requise à la cessation d'activité.

**Concernant le dossier de réexamen IED**, les délais de mise en conformité, proposés par l'exploitant, sont compatibles avec l'échéance de décembre 2023 correspondant aux 4 années suivant la parution de la décision relative aux conclusions sur les MTD concernant les industries agroalimentaire et laitière.

L'inspection n'est cependant pas en phase avec l'analyse de l'exploitant concernant la MTD 15 du BREF FDM concernant le plan de gestion des odeurs. En effet l'exploitant statue qu'il respecte la MTD et qu'aucune suite n'est à donner car :

- Depuis 2013, le taux de signalement de perception d'odeurs associé aux activités d'ADM BAZANCOURT SASU est globalement à la baisse et il se maintient sous les 1 % depuis 2016.
- Les actions mises en place par le passé sur les installations montrent leur efficacité, les émissions d'odeurs en provenance des installations d'ADM BAZANCOURT SASU sont très limitées.
- Afin de répondre à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2019, ADM BAZANCOURT SASU a réalisé une étude d'optimisation des émissions olfactives du site par la société ODOMETRIC en juillet 2020.

Pour autant, une dégradation de la situation au niveau des émissions odorantes de l'établissement a été constatée au cours de l'année 2021, début 2022 engendrant : 7 visites d'inspection, deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure afin de rappeler à l'exploitant ses obligations au regard de ses prescriptions réglementaires applicables et d'imposer la mise en place de mesures conservatoires afin de protéger les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement.

Ainsi, l'inspection statue à ce jour, que la MTD 15 est applicable à l'établissement considérant la zone sensible dans laquelle se situe l'établissement et étant donné que des nuisances olfactives ont été constaté en 2021/2022 et sont de ce fait probables dans le futur si celui-ci ne met pas en place un plan de gestion des odeurs plus abouti. **Aussi, l'article 14 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD issues du BREF FDM est applicable de facto à l'établissement.**

**Concernant les nuisances olfactives générées par l'établissement**, la situation en 2021/2022 montre que l'établissement est toujours à l'origine de substances odorantes pouvant incommoder le voisinage. Il est donc nécessaire pour les raisons invoquées ci-avant dans le rapport, d'encadrer davantage le fonctionnement de l'établissement via des prescriptions réglementaires sur le volet odeurs.

**Concernant la demande annexe d'aménagement de la hauteur de cheminée pour le point de rejet F30**, l'inspection considère, au regard des éléments transmis par l'exploitant, que l'étude des conditions de dispersion des gaz est adaptée au site et qu'elle permet de mettre en exergue que l'impact de cette configuration n'est pas de nature à remettre en cause la bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**Concernant l'installation de nouvelles hottes d'aspiration de soudage et meulage**, la modification examinée ici est notable mais non-substantielle au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement. Elle peut être réalisée dès à présent, sans autorisation préalable. Les prescriptions d'exploitation ne nécessitent pas d'être complétées.

**Concernant l'installation du pilote de méthanisation**, elle n'est plus d'actualité sur l'établissement.

Le projet de lettre en pièce jointe de ce rapport prévoit de :

- prendre acte du calendrier de mise en conformité, présenté par l'exploitant, en ajoutant la mise en place d'un plan de gestion des odeurs plus poussé, lié à la MTD 15 du BREF FDM ;
- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, applicable à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive IED, qui est applicable à l'exploitation de ses installations, y compris l'article 14 du titre II de l'annexe de cet arrêté ;
- informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL Grand-Est dès à présent.

Les prescriptions réglementaires applicables au site ont toutefois besoin d'être ajustées. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est établi en ce sens et est joint en annexe au présent rapport. Les principales modifications apportées portent sur la nomenclature applicable à l'établissement, la fixation de la hauteur de la cheminée F30 et l'imposition de nouvelles prescriptions concernant la thématique odeurs.

L'exploitant n'ayant formulé ni de demande de dérogation, ni de demande d'application d'une meilleure technique disponible alternative, la sollicitation de l'avis du CODERST sur ce projet de prescriptions complémentaires n'est pas attendue.

## **ANNEXE 1**

### **PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

—ooOoo—

Société ADM BAZANCOURT SASU  
Bazancourt

—ooOoo—